

Société Anonyme
au capital de F 300.000.-
Siège social : 27, rue du Château Fiat
67500 HAGUENAU

PROCES-VERBAL

des délibérations du conseil d'administration
du 25 mai 1998

Le 25 mai 1998, après signature des statuts, les administrateurs se sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Désignation du Président-Directeur Général
- Pouvoirs du Président
- Rémunération du Président
- Autorisation d'une convention spéciale

Etaient présents :

- Monsieur Dominique DUTSCHER
- Madame Patricia DUTSCHER
- Monsieur Christian EHRHARDT

soit tous les membres du conseil.

1 - Désignation du Président

Après délibération, le premier conseil d'administration décide, à l'unanimité, de nommer Monsieur Dominique DUTSCHER demeurant 27, rue du Château Fiat à 67500 HAGUENAU en tant que Président du conseil pour la durée de son mandat d'administrateur.

Celui-ci remercie ses collègues pour la confiance qui lui est ainsi témoignée et déclare ne tomber sous le coup d'aucune interdiction légale relative à l'exercice desdites fonctions.

2 - Pouvoirs du Président

Monsieur Dominique DUTSCHER assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le conseil d'administration autorise le président, de donner des cautions, avals ou garanties envers tous établissements, organismes ou sociétés publics ou privés, en garantie de prêts ou d'opérations financières et commerciales. Ces cautions, avals ou garanties pourront être accordés librement sous réserve que leur total n'excède pas F 1.000.000.-. Cependant, pour les cautions, avals ou garanties à donner au nom de la société à l'égard des administrations fiscales et douanières, le montant n'est pas limité.

3 - Rémunération du Président

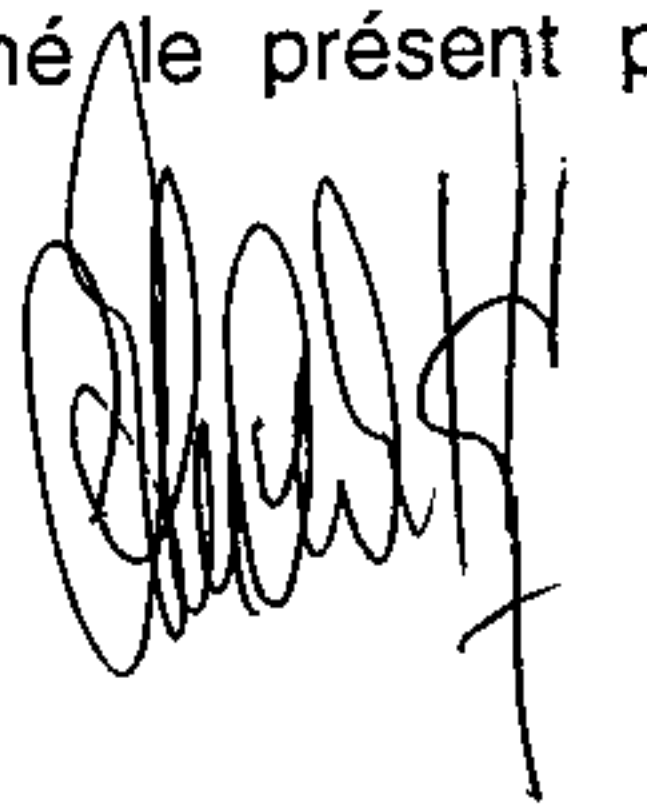
La rémunération de Monsieur Dominique DUTSCHER sera fixée ultérieurement. La société lui remboursera les frais exposés pour le compte de la société, sur production des pièces justificatives.

4 - Autorisation d'une convention

Le conseil autorise à l'unanimité la fixation du siège social de la société au domicile de son président, Monsieur Dominique DUTSCHER. Cette domiciliation sera gratuite. Toutefois, la société remboursera à Monsieur DUTSCHER les frais et charges exposés.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

Et les administrateurs ont signé le présent procès-verbal après lecture.



3 D

Société Anonyme
au capital de F 300.000.-
27, rue du Château Fiat
67500 HAGUENAU
R.C.S. Strasbourg en cours
Siret : en cours

STATUTS

Entre les soussignés :

- Monsieur Dominique DUTSCHER, dirigeant de société, demeurant 27, rue du Château Fiat à 67500 HAGUENAU
- Madame Patricia DUTSCHER, sans profession, demeurant 27, rue du Château Fiat à 67500 HAGUENAU
- Monsieur Maxime DUTSCHER, étudiant, demeurant 27, rue du Château Fiat à 67500 HAGUENAU
- Monsieur Christian EHRHARDT, courtier, demeurant 5, rue Neuve à 67500 HAGUENAU
- Monsieur Guy FLESCH, kinésithérapeute, demeurant 2, rue du Marché aux Grains à 67500 HAGUENAU
- Monsieur Henry ANDRE, directeur commercial, demeurant 34, rue de la Moyenne Corniche à 67210 OBERNAI
- Monsieur Pierre LUTZ, expert comptable, demeurant 18, rue des Cygnes à 67800 HOENHEIM

il a été formé une société ayant les caractéristiques ci-dessous :

Article 1er - Forme

La société est de forme anonyme.

Article 2 - Dénomination

Sa dénomination est : 3 D

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

CE
M
D
H.D.
PL

Article 3 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'achat, la vente, la fabrication, la représentation de produits, articles et appareils de laboratoire, de mesure et de contrôle, médicaux ou non,
- la distribution d'articles de verrerie et céramique pour tous usages, ainsi que de produits dérivés des matières plastiques,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'objet social,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

et, généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou qui seraient de nature à favoriser le développement des opérations sociales, le tout en France ou à l'étranger, tant pour elle-même que pour le compte de tiers.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 67500 HAGUENAU - 27, rue du Château Fiat.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Capital social

Le capital social est de 300 000 F. Il est divisé en 3 000 actions de cent francs chacune, de même catégorie, souscrites en numéraire et libérées à la souscription.

Les actions sont nominatives.

CE
M
DP
N.D.
PL
A

Article 7 - Apports

Il a été apporté à la société:

F

- lors de sa constitution, suivant acte sous seing privé du 25 mai 1998, une somme en numéraire de trois cent mille francs, ci

300 000,00

Total des apports

300 000,00

Article 8 - Cession et transmission des actions

Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cessions, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément du conseil d'administration.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 10 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus. Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action pendant toute la durée de son mandat. La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 80 ans.

CE
M
JF
DP.
M.D.
A
M

Article 11 - Délibérations du conseil d'administration

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens et même verbalement. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Toutefois, le président ne peut donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société sans y être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixée à 75 ans.

Article 14 - Directeurs généraux

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général pour l'assister. Si le capital de la société vient à atteindre le montant déterminé par l'article 115 de la loi du 24 juillet 1966, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à 75 ans.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration.

CE
H
DP
P.D.
PL

Article 15 - Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ils sont nommés pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. La durée de leur mission expire après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés.

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont attribuées par la loi. Notamment, ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire et des comptes annuels. A cet effet, ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la société et de vérifier la sincérité des informations données aux actionnaires. Ils opèrent à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire assister par des experts ou collaborateurs de leur choix. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires. Ils rendent compte à l'assemblée de l'exécution de leur mission et des irrégularités et inexactitudes qu'ils ont pu constater.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales et à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes.

Article 16 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 17 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social couvrira la période allant de la date de signature des statuts jusqu'au 31 décembre 1998.

Ce JF DP.
M N.D. R

Article 18 - Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes, ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 19 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article 20 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

CE SF DP.
M N.D. PL

Article 21 - Désignation des premiers administrateurs

Sont nommés comme premiers membres du conseil d'administration :

- Monsieur Dominique DUTSCHER, demeurant 27, rue du Château Fiat à 67500 HAGUENAU
- Madame Patricia DUTSCHER, demeurant 27, rue du Château Fiat à 67500 HAGUENAU
- Monsieur Christian EHRHARDT, demeurant 5, rue Neuve à 67500 HAGUENAU

soussignés, qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction à cette nomination.

Le mandat des personnes ainsi désignées viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2001 et statuant sur les comptes du dernier exercice clos.

Article 22 - Désignation des Commissaires aux Comptes

Sont nommés pour les six premiers exercices sociaux :

En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

FIDEC S.A.
Société de Commissaires aux Comptes inscrite
30, Quai du Brûlig
67200 STRASBOURG

En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

COMPAGNIE FIDUCIAIRE D'AUDIT ET DE CONSEILS S.à r.l.
Société de Commissaires aux Comptes inscrite
22, Avenue de la Paix
67000 STRASBOURG

qui ont tous deux déclaré accepter le mandat qui vient de leur être confié, et qu'il n'existe de leur chef et de celui de la société représentée, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

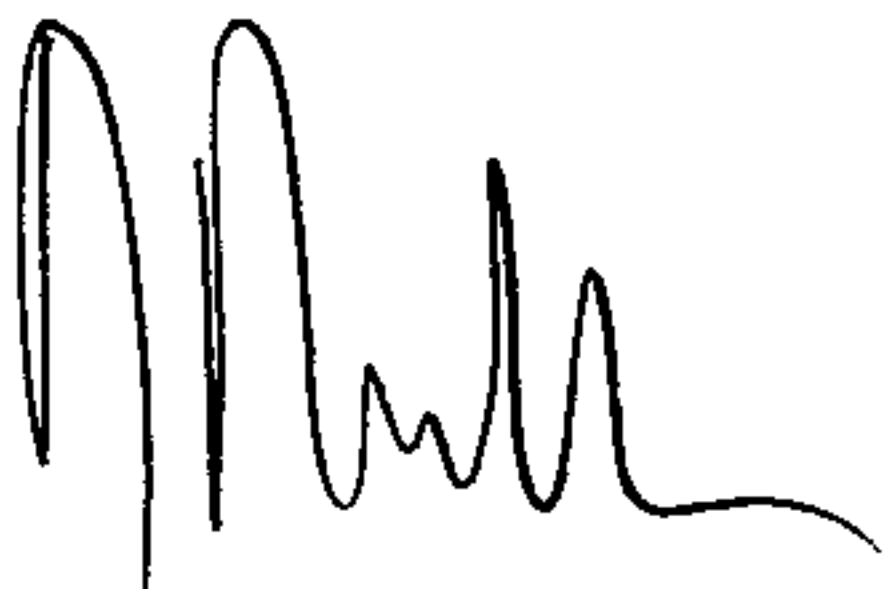
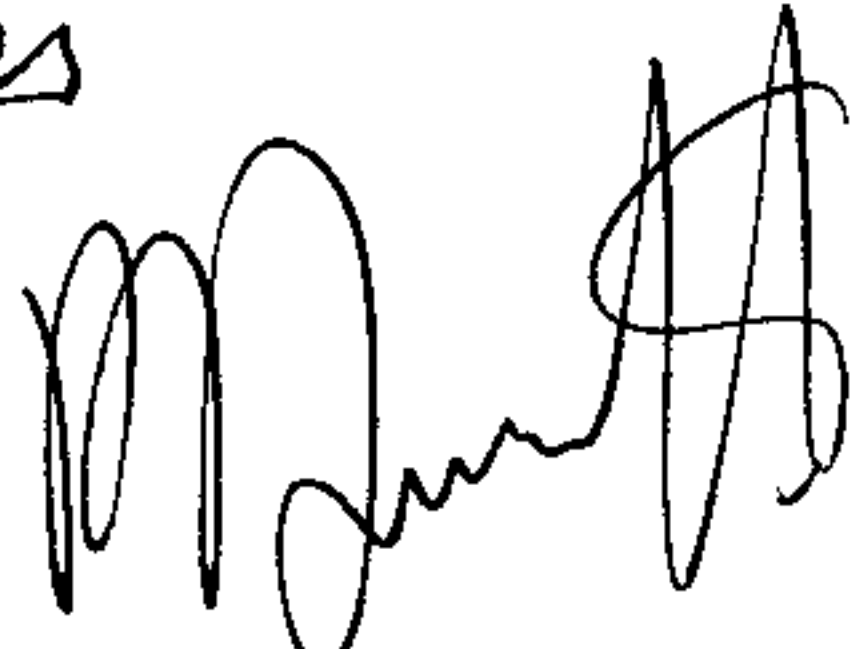
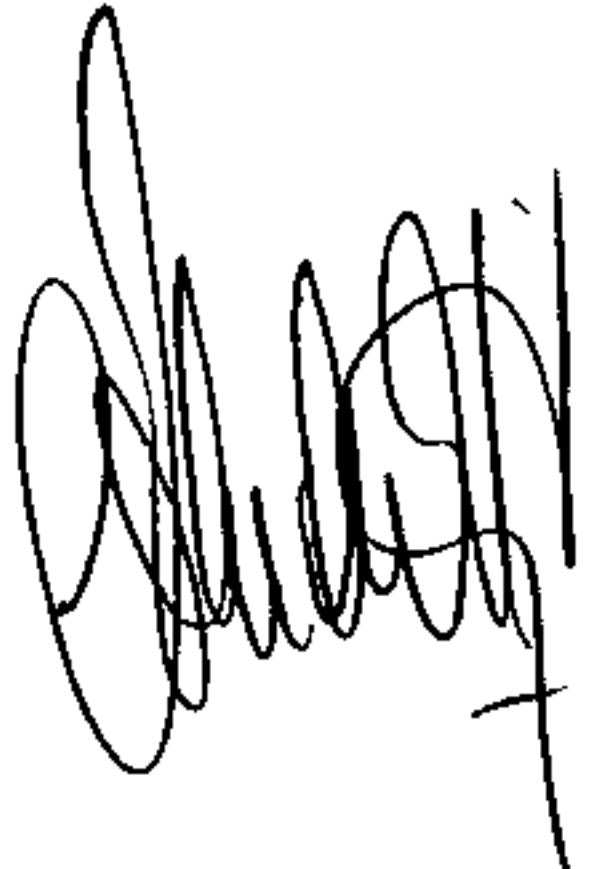
CE
M
DP.
R.D.
PL

Article 23 - Reprise des engagements antérieurs à l'immatriculation de la société
au Registre du Commerce et des Sociétés

Les soussignés donnent mandat au conseil d'administration à l'effet de conclure pour le compte de la société en formation, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous actes nécessaires au démarrage de l'activité de la société.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprises par elle desdits engagements.

Fait à Haguenau, le 25 mai 1998


~~Hubert~~






Bord. N° 15511... Extr. N° 1233
Vol. ... 7... Fol 12... N° 155

Enregistré à la R.P. HAGUENAU NORD

Le ... **26 MAI 1998**

Reçu: d.f - 15001 - F.

 Francs



LAROCHE M.-Christine
Receveur Principal